

FICHE DESCRIPTIVE

MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE HAUT-CLOCHER

Récépissé n° 57-2012-00125

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire

Mairie

7 rue de l'Eglise

57400 HAUT-CLOCHER

Tél. & Fax : 03/87/03/13/75

E-mail : mairie.de.haut-clocher@wanadoo.fr

2 - NATURE CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération consiste à la mise aux normes du système d'assainissement de Haut-Clocher, qui se traduit par des travaux sur le réseau d'assainissement existant et notamment :

- La déconnexion des assainissements non collectifs et le raccordement au réseau communal,
- La réalisation de travaux sur le réseau existant afin :
 - de limiter la quantité d'eaux claires parasites (ECP) entrant dans le réseau,
 - de remplacer les collecteurs vétustes,
 - d'améliorer la collecte

Remarque :

Traitement des eaux usées

La Communauté de Communes de l'Etang du Stock ayant la compétence complète en assainissement sur le territoire communautaire, a également projeté la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement communal à Langatte. Etant donné la proximité des communes de Langatte et Haut-Clocher et leur problématique identique en terme d'assainissement, un traitement intercommunal des eaux usées a été étudié puis validé par les deux collectivités en Novembre 2011.

Le scénario retenu consiste donc en un unique dispositif de traitement des eaux usées pour les deux communes, sur le territoire communal de Langatte, et donc de la compétence de la Communauté de Communes de l'Etang du Stock.

Transfert des eaux usées de la commune de Haut-Clocher vers l'unité de traitement

Le transfert des eaux usées consistera en la réalisation d'un poste de refoulement général PR1 en bas du chemin Saint Ulrich, en rive droite du Landbach et d'une canalisation de refoulement jusqu'au site de traitement à Langatte.

La canalisation de refoulement (fonte \varnothing 80 mm) sera placée en parallèle du réseau de transfert communal dans sa première partie. Il sera ensuite réalisé sous le chemin communal remontant vers Langatte depuis la rue de Sarrebourg puis à travers les champs. Le linéaire de ce refoulement est de l'ordre de 1700 m.

Ce transfert des eaux usées qui est de la compétence de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg fera l'objet d'un porté à connaissance.

3 - NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX PROJETES SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE HAUT-CLOCHER

Le réseau d'assainissement unitaire de Haut-Clocher présente actuellement, dans la partie du centre-village concernée par le projet, huit points de rejets principaux dans le milieu récepteur, en l'occurrence le Landbach. Une partie de ces rejets sera conservé afin de devenir les exutoires des ouvrages de délestage (DO) projetés.

4 - CARACTERISTIQUE ET LOCALISATION DES DECHARGES DU RESEAU UNITAIRE

Identifi- cation	Localisation	DBO ₅ en kg/j	EH collecté	Régime applicable	Surveillance (oui/non)	Canalisation	Milieu récepteur
Surverse associée au PR1	En contrebas du chemin Saint Ulrich	24	400	déclaration	Non	\varnothing 200	Le Landbach
DO4	En contrebas du chemin Saint Ulrich	2,1	35	/	Non	Béton \varnothing 400 (rejet 7 existant)	
DO3	Rue de Sarrebourg, rive droite du Landbach	3,3	55	/	Non	Béton \varnothing 500 (rejet 4 existant)	
DO2	Rue de Dolving	3	50	/	Non	Béton \varnothing 800 (rejet 5 existant)	
DO1	Rue de Sarrebourg, rive gauche du Landbach	14,6	243	déclaration	Non	Béton \varnothing 700	



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE LA MISE EN CONFORMITÉ
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE HAUT-CLOCHER**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2012 présenté par la commune de HAUT-CLOCHER enregistré sous le n° 57-2012-00125

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Maire
Mairie
7 rue de l'Eglise
57400 HAUT-CLOCHER**

de sa déclaration concernant le projet de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de HAUT-CLOCHER.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 22 Juin 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de HAUT-CLOCHER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

Po la chargée de mission Police de l'Eau

PATRICIA LAHAYE



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.